Décision n° 2017-0650
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 mai 2017
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 23 mai 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017-0650
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 mai 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2022

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201700576	MICROSOFT 1985 FRANCE SARL	13 MARSEILLE	1 UHF
201700577	SARL GUARD SEVICES	14 CAEN	1 UHF
201700578	MICROSOFT 1985 FRANCE SARL	93 PANTIN	1 UHF
201700582	BLEDINA	69 VILLEFRANCHE SUR SAONE	1 UHF
201700583	COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME	87 VEYRAC	1 VHF*
201700584	BAMESA FRANCE	94 BONNEUIL SUR MARNE	1 UHF
201700585	LACROIX TOUS ARTIFICES	31 STE FOY DE PEYROLIERES	2 UHF
201700586	FRANCE GARDIENNAGE	31 TOULOUSE	1 UHF*
201700587	CONSEIL SECURITE INCENDIE	81 ALBI	1 UHF*
201700588	EUROCAT FRANCE SAS	07 LA VOULTE SUR RHONE	1 UHF*
201700589	EN ATTENDANT	94 IVRY SUR SEINE	1 UHF*
201700590	MADEMOISELLE DESSERTS BROONS	22 BROONS	1 UHF
201700591	EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE	13 MARSEILLE	2 UHF
201700592	RENAULT SAS	78 VILLIERS ST FREDERIC	1 UHF
201700593	SNGST	77 MEAUX	1 UHF
201700594	G2S	75 PARIS	1 UHF
201700595	PRESTALOG SAS	69 LOIRE SUR RHONE	1 UHF
201700596	SOCIETE DE DRAGAGE INTERNATIONAL	62 BOULOGNE SUR MER	1 UHF
201700597	TEMIS HBJO	93 AULNAY SOUS BOIS	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201700598	PARIS OUEST CONSTRUCTION	94 CHARENTON LE PONT	2 UHF
201700600	EIFFAGE GENIE CIVIL	13 LA CIOTAT	9 UHF
201700601	GRAVIERE ET MATERIAUX RHENAN	68 ST LOUIS	1 UHF
201700602	HOTEL LE CRILLON	75 PARIS	3 UHF
201700603	DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE	87 RAZES	1 UHF
201700604	SAS SETEC	36 DIORS	2 UHF*
201700605	COMMUNE DE VERNEUIL D AVRE ET	27 VERNEUIL SUR AVRE	1 UHF
201700607	CONSEIL DEPARTEMENTAL BAS RHIN	67 ORSCHWILLER	2 VHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps